

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00466
Numéro SIREN : 911 217 396
Nom ou dénomination : A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 5028

A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

Société par Actions Simplifiées à associé Unique

Au capital de 5000€

5 avenue Montjoly

64200 BIARRITZ

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06/07/2022

L'an 2022, Le 6 Juillet, à 11h30,

Maud CUSINO, demeurant 2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET associée unique de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social
- Modification de l'article « siège social » des statuts

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE du 2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET au 5 avenue Montjoly 64200 BIARRITZ à compter du 06/07/2022.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier l'article « siège social » des statuts de la manière suivante :

« Article 4- Siège social :

Le siège social de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est fixé au 5 avenue Montjoly 64200 BIARRITZ. »

Le reste des statuts reste inchangé.

L'associée unique

MAUD CUSINO



A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET

07.77.72.52.10 / agence@a2m-immobilier-cote-basque.com

Web: www.a2m-immobilier-cote-basque.com

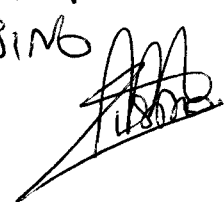
SASU au capital de 5 000 € immatriculé au RCS de Bayonne

SIRET: 911 217 396 00017 APE : 6831Z

Carte T : CPI64012022000000016

ils à jour suite à PV
du 06/07/2012

Statuts certifiés conformes par la
Présidente de la SASU A2M Immobilier
Cote Basque, Naud Cusino



STATUTS

A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5000 euros
Siège social : 5 avenue Montjoly 64200 BIARRITZ

La soussignée,

Madame MAUD, MARYLINE CUSINO

Née le 11/07/1982 à CHAUMONT (52), Mariée, de Nationalité Française,
Demeurant 2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune
condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une
société,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE, société par actions
simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie
par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- Objet

La SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE a pour objet directement ou indirectement, en France et à
l'étranger :

- La transaction immobilière, la gestion et l'administration des biens immobiliers et plus
globalement toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant à l'objet

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est A2M IMMOBILIER COTE
BASQUE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la SASU A2M
IMMOBILIER COTE BASQUE doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie
immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU »
et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social :

Le siège social de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est fixé au 5 avenue Montjoly 64200 BIARRITZ. »

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

Article 5- Durée

La SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président convoque l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les décisions de dissolution anticipée de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS- TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6- Apports

L'associé unique, soussignée MAUD CUSINO, a fait les apports suivants à la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE : Une somme en numéraire de cinq mille euros (5000 euros) correspondant à 1000 actions de 5 euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la BANQUE CREDIT MUTUEL sise 4 Place du Général Leclerc 64600 ANGLET

Cette somme de cinq mille euros a été déposée la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE à ladite banque pour le compte de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros -5000 euros- divisé en 1000 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Article 10- Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en Comptes Courants. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 11- Transmission, location, et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Tant que la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE. Dans ce cas le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est représentée à l'égard de tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux :

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la Présidence de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

Désignation

Le Président de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- investissements supérieurs à 10000€
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participation

La Location n'est opposable à la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique., lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme leur nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12- Président de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13- Conventions entre la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE et le Président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

La convention portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14- Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi., notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Pour rappel en vertu de l'article L 2322-1 du Code du Travail « un comité d'entreprise est constitué dans toutes les entreprises employant au moins cinquante salariés ».

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 16- Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Détermination des conditions et modalités des avances en comptes courants
- Autres modifications des statuts (sous réserve d'un transfert de siège social)
- Dissolution de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

En cas de limitation de pouvoirs du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31/03/2023.

Article 18- Compte sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19- Affectation et répartition du résultat

- 1) Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

- 2) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20- Dissolution de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la **SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE** entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21- Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales et qui pourront surgir pendant la durée de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22- Nomination du Président

Le premier Président de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame MAUD, MARYLINE CUSINO

Née le 11/07/1982 à CHAUMONT (52), Mariée, de Nationalité Française,
Demeurant 2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET

Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société

Article 23- Actes accomplis pour le compte de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE en formation

Mme MAUD CUSINO, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE desdits actes et engagements.

Article 24- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

Mme Maud Cusino, Président-associé unique agira au nom et pour le compte de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE dans un journal d'annonces légal et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la SASU A2M IMMOBILIER COTE BASQUE au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au 5 avenue Montjoly 64200 BIARRITZ.

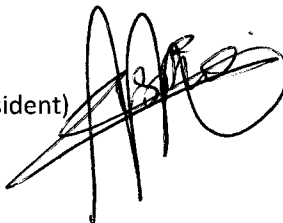
L'an Deux Mille Vingt Deux, le 6 JUILLET,

En 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Mme MAUD CUSINO

(Signature de l'actionnaire unique et président)



A2M IMMOBILIER COTE BASQUE

2 rue des Bergeronnettes 64600 ANGLET
07.77.72.52.10 / agence@a2m-immobilier-cote-basque.com
Web: www.a2m-immobilier-cote-basque.com
SASU au capital de 5 000 € immatriculé au RCS de Bayonne
SIRET: 911 217 396 00017 APE : 6831Z
Carte T : CPI64012022000000016